

Règlement Intérieur

Les règles énumérées ci-dessous visent à promouvoir la sécurité générale de tous, à garantir les droits individuels de chacun et à faire de l'école un espace agréable pour les membres de la communauté scolaire. Il est important qu'enseignants et parents voient régulièrement ces règles avec les enfants.

1 – ADMISSION et INSCRIPTION

- L'admission à l'école est enregistrée par la mairie sur présentation :
 - ✓ Du livret de famille.
 - ✓ Carnet de santé de l'enfant.
 - ✓ Du certificat de radiation émanant de l'école d'origine (en cas de changement d'école).
- Une copie du certificat de radiation sera à adresser à l'école.
- Une vérification du carnet de santé concernant les vaccins sera faite par l'école pour chaque élève afin de vérifier leur mise à jour.

2 – FRÉQUENTATION et OBLIGATION SCOLAIRE

- Tout élève inscrit en maternelle est astreint à une **fréquentation régulière et obligatoire** quel que soit l'âge. Celle-ci permet le développement de la personnalité de l'enfant et le prépare à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par la directrice de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.
- Pour les élèves de PS, un aménagement du temps scolaire n'est possible qu'après demande écrite auprès de la directrice. Une équipe éducative sera de fait réunie et fera part de sa décision auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale.
- La **fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire** conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. **Il est impératif de respecter le calendrier scolaire.**
- Toute absence non justifiée est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent dans les quarante-huit heures faire connaître les motifs de cette absence.
- Les **absences sont consignées, chaque demi-journée**, dans un registre spécial tenu par chaque enseignant. A la fin de chaque mois, la directrice de l'école signale à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins **quatre demi-journées dans le mois**. Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.
- Des **absences répétées** avec justification feront l'objet d'un dialogue avec l'enseignant.
- Les **retards (sauf ceux de force majeure) ne sont pas tolérés**. Les retardataires restent sous la responsabilité de leurs parents tant qu'ils n'ont pas franchi les limites de l'enceinte de la classe. Le retard devra être explicité et non réitéré. **S'il s'avère que les retards sont réguliers, ils feront l'objet d'un signalement au même titre que les absences non justifiées.**

3- HORAIRES, ENTREES ET SORTIES, ACCES AUX LOCAUX SCOLAIRES

- La grille de l'école est ouverte 10 minutes avant l'horaire du début de classe : le matin de **8 H 50 à 9 H 00** ; l'après-midi de **13 H 20 à 13 H 30**.
- L'accueil des élèves se fait dans la cour commune. **La sortie des élèves des classes CP/ CE2 et CE2/CM2 se fait côté bas de l'école. La sortie des élèves des classes PS/MS/ GS et CE1/CM1 se fait côté haut.**
- Les cours ont lieu : **les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 30.**
- Aux heures de rentrée, les parents laissent leurs enfants une fois ceux-ci entrés à l'école.
- Aux heures de sortie, les élèves sont accompagnés par leur enseignant jusqu'à la grille/porte, où leur parents les attendent. Si un élève doit partir seul, un mot écrit par les parents sera demandé pour les enfants de plus de 6 ans.
- Des heures d'activités pédagogiques complémentaires (APC) seront proposées aux enfants qui **en auront besoin ou en fonction du projet d'école**. Les APC auront lieu les lundis et jeudis de 16h30 à 17h15. Les groupes d'élèves définis pour ces activités pédagogiques complémentaires sont décidés en Conseil des Maîtres.
- Un élève ne peut être autorisé à quitter l'école dans le courant d'une demi-journée que si ses parents ou leurs mandataires nommément désignés par écrit viennent le chercher.
- Pour le bon fonctionnement de l'école, l'accès des parents aux locaux scolaires est réglementé. Ils peuvent y accéder pour rencontrer un enseignant ou la directrice, pour venir chercher leur enfant s'il est malade ou s'il doit se rendre à un rendez-vous à l'extérieur de l'école. Par mesure de sécurité, aucune personne étrangère à l'école n'est autorisée à y entrer.

4- VIE SCOLAIRE

- L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.
- De même les élèves, comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personnalité de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
- L'enseignant doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique décidera des mesures appropriées.
- **La discipline est nécessaire à la vie en groupe. Aucune atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou enseignants ne doit être commise.**
- Les manquements au règlement intérieur peuvent donner lieu à des réprimandes portées à la connaissance des familles.
- Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale et après avis du Conseil d'Ecole.
- De plus, depuis la loi 04-228 du 15.03.2004, dans les écoles, **le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.** Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, la directrice d'école, saisit l'Inspecteur de la circonscription et engage avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre de l'équipe éducative.
- Les bijoux notamment les chaînes sont interdites en vue de la sécurité pour vos enfants.
- L'apport d'objet de la maison à l'école est interdit.

5 – USAGE DES LOCAUX –SÉCURITÉ

- Les locaux scolaires sont confiés à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Le maire peut les utiliser, sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la loi, après avis du Conseil d'Ecole.
- La maintenance de l'équipement des locaux et du matériel d'enseignement est assurée par l'ensemble de l'équipe pédagogique.
- Le matériel détérioré par les élèves sera remplacé par ceux-ci.**
- Les élèves doivent arriver à l'école dans un état correct de propreté. Ils disposent de lavabos, savons, essuie-mains qui leur permettent de maintenir cet état tout au long de la journée.
- Sont interdits les objets considérés comme dangereux (objets tranchants, coupants, piquants, briquets, allumettes, produits toxiques, ...), ainsi que les téléphones portables.
- Des exercices de sécurité auront lieu durant l'année scolaire, à raison d'un par trimestre.
- **COVID** : le document intitulé journée type en élémentaire/maternelle, vous explique les conditions sanitaires à respecter dans l'enceinte de l'école.

Ce document est susceptible d'être modifié au cours de l'année en fonction de l'évolution de la situation. A chaque changement, vous serez informés des conditions sanitaires mises en place au sein de l'école pour votre (vos) enfant(s).

6 – SURVEILLANCE

- La surveillance des élèves est continue. L'accueil de ces derniers est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe. Ils ne doivent pas entrer dans la cour avant.
- Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge par le service de cantine ou de garderie, à la demande des parents.
- En ce qui concerne la section maternelle, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, à l'enseignant chargé de la surveillance.
- Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée ou journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux à la directrice.
- En cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures prévues par le règlement intérieur, l'exclusion temporaire de l'enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par la directrice, après avis du Conseil des Maîtres ; le Conseil d'Ecole est informé de cette exclusion.
- Des parents d'élèves pourront être sollicités pour apporter aux enseignants une participation à l'action éducative. Il sera précisé à chaque fois, le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée. L'enseignant reste néanmoins responsable de l'organisation pédagogique et de tous ses élèves.

7-HYGIENE ET SANTE

- **Une tenue correcte et adaptée à la vie scolaire est exigée, en particulier lors des activités sportives.**
- Si l'enfant est malade et n'est pas en mesure de remplir son rôle d'élève, il sera demandé à la famille de la garder ou de venir le récupérer pour que des soins lui soient donnés. Aucun médicament ne pourra être donné pendant le temps scolaire, même avec une ordonnance.
- **Les goûters sont interdits, seule une bouteille d'eau sera acceptée sur le temps de la récréation.**
- **Les goûters d'anniversaires sont désormais proscrits également.**

8 – CONCERTATION ENTRE LA FAMILLE ET LES ENSEIGNANTS/DIRECTRICE :

- Les parents sont invités à rencontrer régulièrement l'enseignant de leur enfant.

- Ils sont invités à se tenir informés et à partager la vie de leur enfant à l'école : en s'intéressant au travail effectué durant la journée de leur enfant, en lisant régulièrement les mots dans leur carnet de liaison, et en signant régulièrement leur travail.

- Les familles soucieuses de rencontrer un enseignant de l'école peuvent prendre contact avec lui pour convenir de la date d'une entrevue via le cahier de liaison de l'élève ou par lettre manuscrite.

- La liste des représentants des parents d'élèves admis à siéger au Conseil d'Ecole est affichée à l'entrée de l'établissement. Il en est de même pour les procès verbaux rédigés à l'issue des Conseils d'Ecole.

- Le site de l'école vous permet également d'avoir accès aux procès verbaux des Conseils d'Ecole, ainsi qu'aux informations concernant l'école, les classes.

<http://ele-chaumot-89.ec.ac-dijon.fr/>